N° 489827
Fédération française de football

2ème et 7ème chambres réunies

Séance du 3 juillet 2024
Lecture du 18 juillet 2024

CONCLUSIONS

M. Clément MALVERTI, Rapporteur public

Le 12 janvier 2020, lors du 16e de finale de la coupe de France féminine de football opposant, au stade du Hameau Idron à Pau, l'Association sportive Mazères Rontignon (ASMUR) au Paris Saint Germain (PSG), des spectateurs ont fait usage d'engins pyrotechniques dans l'enceinte du stade.

Par une décision du 30 janvier 2020, la commission fédérale de discipline de la Fédération française de football (FFF) a infligé au PSG une amende de 14 000 euros au motif que les fumigènes avaient été allumés par ses supporters.

Le club a fait appel de cette décision et, par une décision du 19 juin 2020, la commission supérieure d'appel de la FFF a réduit le montant de l'amende à 7 000 euros et a infligé une amende de 1 000 euros avec sursis à l'ASMUR.

Saisi par le PSG d'une demande de conciliation, le Comité national olympique et sportif français (CNOSF) a proposé au club, en vain, de s'en tenir à la décision de la commission supérieure de la FFF.

Par un jugement du 8 avril 2022, le tribunal administratif (TA) de Paris a rejeté la demande du PSG tendant à l'annulation de cette décision.

Par un arrêt du 3 octobre 2023, la Cour administrative d'appel (CAA) de Paris a annulé ce jugement ainsi que la décision de la FFF pour deux séries de motifs : d'une part, elle a estimé que la Commission supérieure d'appel avait à tort qualifié les fauteurs de troubles de « supporters » du PSG ; d'autre part, elle a jugé que la commission avait entaché sa décision d'erreur d'appréciation en ne tenant pas compte, pour retenir la responsabilité du PSG, des mesures de toute nature qu'il avait prises pour prévenir les désordres lors de la rencontre, notamment ses décisions de n'organiser aucun déplacement de ses supporters et de ne vendre aucun billet.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

La FFF se pourvoit devant vous contre cet arrêt et conteste les deux motifs d'annulation retenus par la cour.

Nous allons vous proposer de censurer le premier motif relatif à la qualité de supporters mais de valider, quoiqu'indirectement, le raisonnement qui sous-tend le second.

1. Par souci de pédagogie, nous commencerons par cette seconde question.

1.1. Rappelons qu'afin d'endiguer les violences perpétrées à l'occasion des matchs de football, le mouvement sportif international a décidé de rendre les clubs responsables, sur le plan disciplinaire, des désordres causés par leurs supporters.

Ainsi, les règlements disciplinaires de la FIFA[1] et de l'UEFA[2] prévoient que les clubs sont tenus responsables du comportement inapproprié de leurs supporters, dont relève l'allumage d'engins pyrotechniques[3], et peuvent faire l'objet de mesures disciplinaires même s'ils peuvent prouver l'absence de faute ou de négligence.

Un tel régime de responsabilité poursuit deux séries d'objectifs : d'une part, inciter les clubs à prendre des dispositions vis-à-vis de leurs supporters afin de prévenir les désordres que ces derniers sont susceptibles de provoquer ; d'autre part, conférer aux instances sportives internationales et nationales, lesquelles ne disposent d'aucune autorité disciplinaire directe sur les supporters d'un club, le moyen de sanctionner les comportements contraires aux exigences disciplinaires qu'elles définissent[4].

Ce régime de responsabilité a été transposé au niveau national et figure aujourd'hui à l'article 2 de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF, qui constitue le fondement légal de la sanction litigieuse. Ces dispositions prévoient que « *le club recevant est tenu d'assurer, en qualité d'organisateur de la rencontre, la sécurité et le bon déroulement de cette dernière. Il est à ce titre responsable des faits commis par des spectateurs* ». Quant au « *club visiteur ou jouant sur terrain neutre* », il « *est responsable des faits commis par ses supporters* ».

1.2. Dans les années 2000, plusieurs clubs sanctionnés sur ce fondement ont tenté de remettre en cause, devant le juge administratif, la légalité du règlement de la FFF.

Par un jugement remarqué du 16 mars 2007, le TA de Paris avait estimé que ce texte instituait un régime de responsabilité objective des clubs du fait de leurs supporters contraire

---

[1] *Code disciplinaire de la FIFA*, éd. 2023, art. 8 et 17

[2] *Règlement disciplinaire de l'UEFA*, éd. 2019, art. 8 et 16

[3] V. sur l'efficacité pratique limitée des sanctions disciplinaires prononcées pour usage de fumigènes, M-G. Buffet et S. Houlié, « Rapport d'information sur les interdictions de stade et le supportérisme », Assemblée nationale, mai 2020, p. 61. et s.

[4] V. en ce sens, TAS, 3 juin 2003, *PSV Eindhoven c/ UEFA*, rec. TAS, III, Kluwer Law International, 2004, p. 522. L'idée sous-jacente est que la sanction infligée au club, en diminuant ses chances de l'emporter, pénalise également ses supporter. Le TAS indique ainsi qu'« *en dirigeant la sanction contre le club pour les faits de ses supporters, ce sont en réalité ces derniers qui sont visés et ce sont eux qui seront exposés à subir, en leur qualité de supporters, la condamnation prononcée à l'encontre de leur club. C'est par ce seul biais que le but de la norme de l'UEFA a une chance d'être atteint. Sans cette sanction indirecte, l'UEFA serait littéralement démunie face aux agissements fautifs de supporters, lorsqu'un club ne peut se voir reprocher une faute en relation avec ces agissements* ».

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

au principe constitutionnel de responsabilité personnelle en matière pénale, en vertu duquel nul n'est responsable que de son propre fait[5].

Par votre avis *Société sportive professionnelle LOSC Lille Métropole* du 29 octobre 2007 (n° 307736, A), vous avez à l'inverse estimé que tel n'était pas le cas, tout en confirmant d'ailleurs que ce principe était bien applicable aux sanctions administratives ou disciplinaires.

Pour ce faire, vous avez d'abord lu les dispositions des règlements généraux de la FFF comme « *impos*[ant] *aux clubs de football, qu'ils soient organisateurs d'une rencontre ou visiteurs, une obligation de résultat en ce qui concerne la sécurité du déroulement des rencontres* ».

Ensuite, vous avez distingué l'étendue de cette obligation selon que le club est organisateur de la rencontre ou simple visiteur : alors qu'il appartient au premier « *d'assurer la police du terrain et de prendre toutes mesures permettant d'éviter les désordres pouvant résulter, de l'ensemble du public, c'est-à-dire y compris les supporters du club adverse* », le club visiteur, de même que celui qui joue sur un terrain neutre, est uniquement « *responsable de l'attitude de ses supporters et, ce faisant, des désordres imputables à ceux-ci* ».

Enfin, faisant application du principe de proportionnalité, vous avez jugé qu'« *il appartient aux organes disciplinaires de la fédération, après avoir pris en considération les mesures de toute nature effectivement prises par le club pour prévenir les désordres, d'apprécier la gravité des fautes commises et de déterminer les sanctions adaptées à ces manquements* ».

Vous en avez déduit que les textes de la FFF, « *qui sanctionnent la méconnaissance par les clubs d'une obligation qui leur incombe et qui a été édictée par la fédération sportive dont ils sont adhérents, dans le cadre des pouvoirs d'organisation qui sont les siens et conformément aux objectifs qui lui sont assignés, ne méconnaissent pas, eu égard au pouvoir d'appréciation* [des organes disciplinaires], *le principe constitutionnel de responsabilité personnelle (...)* ».

En somme, vous livrant à une interprétation des dispositions du règlement de la FFF conforme au principe de responsabilité personnelle, vous avez estimé que ces dernières n'avaient ni pour objet ni pour effet d'instituer à l'égard des clubs une responsabilité sans faute du fait d'autrui, mais au contraire une responsabilité fondée sur leur propre faute, à savoir le manquement à « l'obligation de résultat » qui pèse sur eux de garantir la sécurité dans le déroulement des rencontres. Autrement dit, « *le fait d'autrui n'est pas le fait sanctionné, il est un fait révélateur d'un manquement du club à une obligation qui lui appartient en propre* »[6], de sorte que le principe de la responsabilité personnelle n'est pas méconnu.

1.3. En revanche, votre avis n'a pas tranché la question de la nature exacte du régime de responsabilité en cause, notamment celle, au cœur du second motif d'annulation retenu en

[5] TA Paris, 16 mars 2007, *Société Paris Saint-Germain*, n° 0505016/6-3
[6] M. Maisonneuve, « Violence des supporteurs et responsabilité disciplinaire des clubs », *Rec. Dalloz*, 2008.1381

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

l'espèce par la Cour, de savoir s'il est loisible au club de s'exonérer de sa responsabilité en apportant la preuve qu'il n'a pas commis de faute, c'est-à-dire qu'il a accompli l'ensemble des diligences de nature à éviter la survenance des troubles causés par ces supporters.

a) A s'en tenir à la qualification d'« obligation de résultat » retenu par votre avis, on est tenté de répondre par la négative.

Rappelons en effet qu'en droit de la responsabilité civile, qui constitue son domaine de prédilection, une obligation est dite de résultat, par opposition à une obligation de moyens, lorsque son débiteur s'est engagé ou est tenu d'atteindre un résultat déterminé. Dans ce cas, sa responsabilité est en principe engagée du seul fait de l'absence du résultat attendu, et il ne peut s'en exonérer que par la preuve d'une cause étrangère[7]. Le système de responsabilité qui en découle est non pas un système de présomption de faute, dans lequel le débiteur peut échapper à sa responsabilité en prouvant qu'il n'a pas commis une telle faute, mais de présomption de responsabilité, qui ne peut être renversée qu'en établissant l'absence de lien de causalité[8].

Transposée à notre configuration, ce système conduirait – c'est la position défendue par la FFF devant vous – à ce que le club soit présumé responsable des agissements de ses supporters, sans pouvoir s'exonérer d'une telle responsabilité en apportant la preuve qu'il s'est comporté en club prudent et diligent.

b) Une telle interprétation de votre avis de 2007 ne saurait selon nous être retenue, et ce, pour deux séries de raisons.

i) En premier lieu, nous pensons que la notion d'obligation de résultat, et le système de présomption de responsabilité qui en découle, n'a pas sa place en matière disciplinaire.

En droit de la responsabilité civile, la notion d'obligation de résultat repose sur deux types de considérations. En matière contractuelle, elle se justifie par la force obligatoire du contrat, le débiteur qui s'est engagée à une obligation déterminée étant logiquement tenu responsable du simple fait de son inexécution. En matière extracontractuelle, elle repose sur le souci d'assurer une meilleure protection aux victimes, que l'on se fonde pour ce faire sur une présomption irréfragable de faute ou, de manière plus objective, sur les théories du risque ou de la garantie.

Or, de tels fondements sont difficilement transposables aux sanctions disciplinaires qui nous occupent.

D'une part, si les clubs sont bien membres de la FFF, et entretiennent donc avec elle un lien de nature contractuelle, ce n'est pas sur un fondement contractuel que la Fédération

---

[7] Précisons qu'une partie de la doctrine identifie l'existence d'obligations de résultat atténué, qui correspondent à des hypothèses de présomption de faute, c'est-à-dire dans lesquelles le débiteur peut s'exonérer de sa responsabilité en prouvant qu'il n'a pas commis de faute (v. G. Viney, P. Jourdain et S. Carval, « Les conditions de la responsabilité », in J. Ghestin (dir.), *Traité de droit civil*, 4e ed. 2013, n° 534).

[8] V. en ce sens, M. Poumarède, *Preuve de l'inexécution d'une obligation contractuelle*, in P. le Tourneau (dir.), *Droit de la responsabilité et des contrats*, Dalloz Action, 2023/2024, n° 3123.102 ; sur la distinction entre présomption de faute et présomption de responsabilité, M. Poumarède, *Charge de la preuve*, Ibid., n° 4151.32

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

prononce à leur égard des sanctions disciplinaires du fait des agissements de leurs supporters. En effet, le règlement de la FFF qui fonde de telle sanctions constitue un acte administratif unilatéral, pris sur le fondement de la délégation que la fédération a reçue pour gérer la mission de service public qui lui a été confiée, c'est-à-dire l'organisation des compétitions sportives. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle les sanctions disciplinaires qu'elle prononce à l'égard des clubs ressortissent à votre compétence et sont soumises au respect de la hiérarchie des normes[9], notamment aux principes de responsabilité personnelle et de présomption d'innocence. De sorte que l'on ne saurait justifier la qualification d'obligation de résultat par la force obligatoire du contrat qui lie les clubs à la fédération délégataire[10].

D'autre part, le souci de garantir l'efficacité de l'indemnisation des victimes, au fondement de l'obligation de résultat en matière extracontractuelle, ne saurait s'appliquer en droit disciplinaire, lequel vise exclusivement à sanctionner des comportements fautifs, alors même qu'aucun préjudice n'en aurait résulté. Si bien que la notion d'obligation de résultat en matière disciplinaire n'a selon nous pas grand sens[11].

ii) En second lieu, retenir un régime de présomption de responsabilité des clubs du fait de leurs supporters serait à nos yeux contraire aux principes constitutionnels et conventionnels de responsabilité personnelle et de présomption d'innocence, garantis par les articles 8 et 9 de la Déclaration de 1789 et 6 de la convention européenne des droits de l'homme (EDH).

Le Conseil constitutionnel[12], à l'instar d'ailleurs des cours de Strasbourg[13] et de Luxembourg[14], juge en effet que ces principes n'admettent l'établissement de présomptions de culpabilité en matière répressive qu'à condition qu'elles ne revêtent pas un caractère irréfragable. Autrement dit, parce que la répression, qu'elle soit pénale ou disciplinaire, suppose toujours l'existence d'une faute, elle exclut toute responsabilité objective dont la personne poursuivie ne peut s'exonérer en établissant l'absence de faute.

Vous avez en ce sens jugé, par votre décision de section *Société CM CIC Securities* du 6 juin 2008, que la présomption d'imputabilité aux sociétés prestataires de services d'investissement des manquements commis par leurs préposés ne saurait, au regard du principe constitutionnel de responsabilité personnelle, revêtir un caractère irréfragable. Ainsi, les sociétés doivent disposer de la faculté de faire valoir en défense, pour s'exonérer de leur responsabilité, qu'ils ont adopté et effectivement mis en œuvre des modes de fonctionnement et d'organisation de nature à prévenir et à détecter les manquements de leurs préposés[15].

Et on trouve trace de la transposition d'une telle solution à notre configuration dans votre décision *FFF* du 20 octobre 2008, par laquelle vous avez pris soin de préciser que les

---

[9] CE, ass., 23 juin 1989, *Bunoz*, n° 101894, A
[10] V. *contra*, B. Plessix, « Chronique de droit administratif », *La Sem. Jur. Ed. Gén.*, n° 50, I 214
[11] V. déjà en ce sens, J-M. Duval, « Responsabilité des clubs de football du fait de leurs supporters », AJDA 2008.919
[12] Cons. const., 16 juin 1999, n° 99-411 DC
[13] Cour EDH 7 oct. 1988, *Salabiaku c/ France,* n° 10519/83 ; 25 sept. 1992, *Phan Hoang c/ France* n° 13191/87
[14] CJUE 23 déc. 2009, *Spector photo Group NV et Chris Van Raemdonck c/ CBFA,* aff. C-45/08
[15] CE, sect., 6 juin 2008, *Société CM CIC Securities*, n° 300619, A

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

« *obligations spécifiques qui incombent* [au] *club et, en particulier,* [le] *fait que celui-ci ne maitrise pas l'organisation de la rencontre* » devaient être pris en compte non seulement au stade de fixation du quantum de la sanction, mais également, en amont, au stade de « *la détermination de la responsabilité du club* ».

*

En définitive, nous pensons que le régime de responsabilité des clubs du fait des agissements de leurs supporters, interprété à la lumière des principes de responsabilité personnelle et de présomption d'innocence, repose non pas sur un système de présomption de responsabilité, mais uniquement de présomption de faute.

Il en résulte que l'obligation de sécurité qui pèse en la matière sur les clubs n'est pas une obligation de résultat, mais uniquement de moyens, son débiteur pouvant s'exonérer de sa responsabilité en renversant la présomption de faute qui pèse sur lui, c'est-à-dire, comme l'a jugé en l'espèce la CAA de Paris, en prouvant qu'il a mis en œuvre tous les moyens à sa disposition pour éviter la survenance des troubles commis par ses supporters.

Un tel renversement de la présomption de faute ne sera pas chose aisée pour le club, y compris lorsqu'il est visiteur, car il aura seul la charge de prouver qu'il a fait tout ce qui pouvait être attendu de lui : refus de vendre des billets aux individus ayant fait preuve par le passé de comportements violents, refus d'organiser le déplacement de ses supporters, signalement des intéressés aux autorités publiques ou encore mise en place d'un service d'ordre dans la tribune réservée à ses supporters.

Ce faisant, la solution que nous vous proposons, si elle s'écarte de la lettre des règlements disciplinaires des instances internationales de football, n'en trahit pas l'esprit dès lors qu'elle impose aux clubs la mise en place d'une politique effective de prévention de la violence de leurs supporters, sous peine de devoir systématiquement répondre des agissements répréhensibles de ces derniers.

1.4. Précisons que si vous nous suivez pour consacrer une telle solution, vous ne pourrez toutefois pas sauver l'arrêt de la Cour en estimant que le motif qui la retient est le seul à avoir déterminé son dispositif.

En effet, le premier motif retenu par la Cour, tiré de ce que les fauteurs de troubles n'étaient pas des supporters du PSG, est tout aussi déterminant, de sorte qu'il ne vous appartient pas de vérifier, comme le ferait un juge de l'excès de pouvoir[16], si le second motif suffisait à justifier son arrêt[17].

En revanche, vous pourriez, afin d'éclairer la juridiction de renvoi, modifier le considérant de principe issu de votre avis de 2007, en gommant toute référence à la qualification d'obligation de résultat.

[16] CE, Ass., 12 janvier 1968, *Ministre de l'économie et des finances c/ Dame P...*, p. 39.
[17] CE, 31 janvier 1968, *L...e*, T. p. 1079

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

Si vous hésitiez à retoucher une telle formulation, que la FFF a explicitement intégré dans son règlement disciplinaire[18], vous pourriez à tout le moins indiquer explicitement que le club, s'il est présumé fautif du fait des agissements répréhensibles de ses supporters, peut renverser cette présomption en établissant qu'il a pris et effectivement mis en œuvre toutes les mesures de nature à prévenir de tels agissements.

2. Il est plus que temps d'en venir aux moyens du pourvoi dirigés contre le premier motif retenu par la cour relatif à la qualification de supporters.

Pour écarter en l'espèce une telle qualification, la cour a mélangé des considérations de droit et de fait, en relevant, d'une part, que le PSG, qui avait décidé de ne pas vendre de billet pour la rencontre et de ne pas organiser de déplacement de ses supporters, n'entretenait aucun lien, notamment contractuel, avec les fauteurs de troubles, d'autre part, que ces derniers n'arboraient pas le maillot du club, que le drapeau du club y figurait parmi d'autres et que les noms sur la banderole brandie depuis cette zone ne correspondaient pas à ceux des joueuses du club.

La FFF critique, selon nous à juste titre, les deux temps d'une telle appréciation, le premier sur un terrain d'erreur de droit, le second de dénaturation.

2.1. Commençons par le premier terrain.

a) En droit, les seuls textes qui s'efforcent de définir la notion de supporter sont les dispositions des articles L. 332-16-1 et L. 332-16-2 du code du sport relatifs aux interdictions de déplacement et aux interdictions de stade.

Ces articles visent tous deux, afin de déterminer leur champ d'application *ratione personae*, « *les personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel* ».

Vos juges des référés ont régulièrement l'occasion de manier cette notion, et se fondent sur un faisceau d'indices tirés notamment de la tenue ou des accessoires arborés par les intéressés, des conditions d'organisation de leur venue ou encore de la circonstance qu'ils détiennent des billets permettant d'accéder aux tribunes réservées aux supporters[19].

Et vous avez jugé que la notion, ainsi interprétée, était suffisamment précise pour servir de critère à la collecte de données ayant vocation à figurer dans un fichier de sécurité[20].

---

[18] L'article 2 de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF dispose en effet qu'« *en cas de manquement(s) à l'obligation de résultat en ce qui concerne la sécurité et le bon déroulement des rencontres qui pèse, dans les conditions précitées, sur tous les clubs de football, l'organe disciplinaire, après avoir pris en compte les mesures de toute nature effectivement mises en œuvre par le club poursuivi pour prévenir les désordres et pour les faire cesser ainsi que toutes démarches entreprises par ce dernier par la suite, apprécie la gravité des fautes commises par le club et détermine les sanctions proportionnées à ces manquements qu'il convient de lui infliger.* ».

[19] V. en ce sens, JRCE, 8 novembre 2013, *Olympique lyonnais et autres*, n° 373129

[20] CE, 21 septembre 2015, *Association de défense et d'assistance juridique des intérêts des supporters et autres*, n°s 389815 et a., C

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

Votre définition se fonde donc pour l'essentiel sur le comportement des intéressés, et rejoint d'ailleurs celle du tribunal arbitral du sport (TAS), qui, courageusement, définit le supporter comme « *tout individu dont le comportement conduirait un observateur raisonnable et objectif à conclure qu'il ou elle est un supporter* »[21].

b) Nous ne voyons aucune raison valable de s'éloigner, dans notre configuration, d'une telle définition de la notion de supporter.

Certes, vous pourriez vous aviser qu'il serait inique, voire contraire aux principes de responsabilité personnelle et de présomption d'innocence, de rendre un club comptable des agissements d'individus sur lesquels il n'exerce aucune autorité du simple fait qu'ils clament pour lui une ferveur dont le club se serait bien passé. D'autant qu'il n'est pas rare que des fumigènes soient « craqués » par des individus aux seules fins de faire sanctionner le club qu'ils soutiennent et avec la direction duquel ils sont en désaccord[22].

Mais d'une part, exiger, comme l'a fait la cour, qu'un lien juridique ou un rapport d'autorité existe entre le club et les individus concernés pour que ces derniers soient qualifiés de supporters reviendrait à exonérer de toute responsabilité le club visiteur qui se désintéresserait purement et simplement de ses supporters. Or, on l'a vu, le régime de responsabilité disciplinaire des clubs vise, à l'inverse, à inciter les clubs à prendre des mesures d'encadrement de leurs supporters afin d'éviter la survenance de comportements répréhensibles.

D'autre part, si vous nous avez suivi, il sera toujours possible pour le club de faire valoir, afin d'échapper à sa responsabilité, qu'il a mis en œuvre toutes les diligences requises pour éviter la survenance des désordres en cause. De sorte qu'en pratique, le club qui aura suffisamment agi en ce sens ne sera pas tenu responsable des agissements d'individus qui sont parvenus à échapper aux dispositifs d'encadrement qu'il a mis en place.

Par suite, la Cour a nous semble-t-il commis une erreur de droit en se fondant, pour dénier aux intéressés la qualité de supporter, sur l'absence de tout lien établi, notamment contractuellement, entre ces derniers et le PSG.

2.2. Sur le terrain factuel, l'appréciation de la Cour n'est guère plus convaincante.

D'une part, comme l'avait relevé le rapport du délégué principal de la FFF, les individus en cause se trouvaient dans la zone définie par les organisateurs de la rencontre pour accueillir les supporters du PSG, et vers laquelle les joueuses sont d'ailleurs venues, en fin de match, saluer leur public.

D'autre part, s'il est vrai qu'a s'en tenir aux photos produites par le délégué principal, le drapeau officiel du PSG n'apparaît pas parmi les individus concernés, les autres drapeaux brandis se rattachent tous, sans exception, au club, qu'ils figurent les armoiries de la ville de Paris, qu'ils portent l'inscription « section sud-ouest », du nom d'un sous-groupe de

[21] TAS, 20 avril 2007, aff. 2007/A/1217, *Feyenoord Rotterdam c. UEFA*, § 11.6, inédite

[22] V. sur ce point : https://www.sofoot.com/breves/les-ultras-bordelais-craquent-des-fumigenes-pour-protester-contre-leurs-dirigeants-ligue-1-j12-bordeaux-nantes

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

l'association dissoute des Boulogne Boys, ou encore qu'ils arborent le drapeau basque, le PSG ayant également des fans au Pays basque français.

C'est donc en entachant son appréciation de dénaturation que la cour a estimé que rien dans le comportement, la tenue ou les signes arborés par les intéressés ne permettaient de les qualifier de supporters du PSG.

PCMNC à l'annulation de l'arrêt attaqué, au renvoi de l'affaire à la CAA de Paris, à ce que la SASP Paris Saint-Germain Football verse à la FFF la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et au rejet des conclusions présentées à ce titre par le PSG.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.